

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil dix huit et le quinze Juin

N° dossier : 18/00875
N° de Minute : 18/778

M. le PREFET DES YVELINES

c/

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
1 avenue de l'Europe
78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur : ..

782
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Gaëlle SOULARD,
avocat au barreau de Versailles, commis d'office,*

PARTIES INTERVENANTES

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
30, rue Marc Laurent
78375 PLAISIR

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 15 Juin 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 15 Juin 2018

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé :

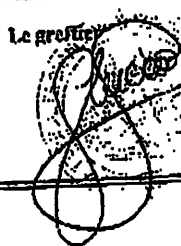
- Monsieur le Préfet des Yvelines

LE : 15 Juin 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 15 Juin 2018

Le greffier



Monsieur , né le , demeurant
fait l'objet, depuis le 04 juin 2018 au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins
psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des
dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique par réintégration.

Le , Monsieur le PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément
aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur
cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

A l'audience, Monsieur était présent, assisté de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Il a exposé que depuis sa sortie de l'hôpital, il n'avait pas de logement, et que dans ce contexte, on entre facilement dans une
dépression ; qu'il n'avait agressé personne et qu'il avait un couteau à huitre sur lui car il venait d'acheter des huitres ; qu'il a été
placé en garde à vue, et que l'hôpital Charcot est venu le chercher pour l'hospitaliser.

Son avocate a exposé que tous les éléments du dossier démontrent que Monsieur a été hospitalisé le 3 juin, et a été
immédiatement placé à l'isolement ; que pourtant, la décision de réintégration n'a été prise que le 4 juin 2018, sur la base d'un
certificat établi le même jour ; qu'en outre ce certificat n'est absolument pas circonstancié ; que dans ces conditions, la procédure
est irrégulière, ce qui justifie la mainlevée de la mesure.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 juin 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe
du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la
détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme
d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré des conditions de la réintégration :

Aux termes de l'article L3211-11 du code de la santé publique, *"Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut
proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de
l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.*

*Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil
un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la
personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les
soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du
dossier médical de la personne".*

En l'espèce, il convient en premier lieu de constater que Monsieur a été hospitalisé le 3 juin 2018 et immédiatement
placé à l'isolement. Cette hospitalisation s'est faite contre son consentement, les services de l'hôpital étant venus le chercher en
garde à vue. Pourtant, la décision du représentant de l'Etat n'est intervenue que le 4 juin 2018, nécessairement dans l'après midi
puisque le certificat médical de réintégration a été établi à 12 heures. Il en résulte que cette décision est arrivée tardivement,
très au-delà du délai strictement nécessaire à son élaboration.

En outre, le certificat médical de réintégration, qui aux termes des dispositions précitées doit être circonstancié, se contente
d'indiquer : *"Monsieur . arrivé dans notre service ce jour. Son état nécessite une chambre de soins intensifs".* Faute
d'être si peu que ce soit circonstancié, ce certificat n'est pas conforme aux prescriptions légales, de sorte qu'il entraîne lui aussi
une irrégularité de la mesure.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue dans ces conditions, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre
la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

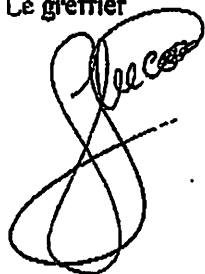
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

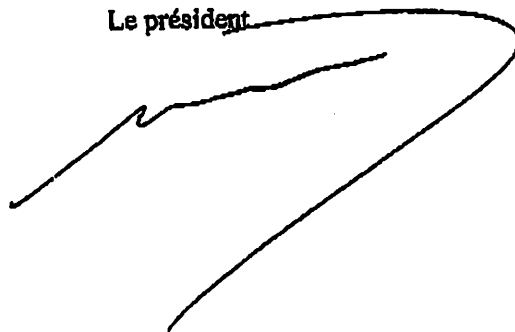
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 juin 2018 par Madame Anne MENARD, Premier vice-président, assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 15/06/18 à

15. H50



☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le à H.....

Le procureur de la République,

☐ Nous M. PELEGRY....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 15/6/2018 à 15 H. 55.....

✓ Le procureur de la République

MICHAEL PELEGRY
Procureur de la République
adjoint

Nous LUCAS Schmitz....., greffier, constatons que le 15/6/2018 à 15 H. 55....., le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.



Pour expédition certifiées conformes.
Délivrée aux parties
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles le 15/06/2018
P/Le Greffier en Chef

